



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sissy (02)**

n°GARANCE 2018-3028

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 18 octobre 2018 par la commune de Sissy, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sissy, dans l'Aisne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 novembre 2018 ;

Considérant que la commune, qui comptait 477 habitants en 2014, projette d'atteindre 580 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +1,23 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 55 logements, dont 35 dans 2 zones d'urbanisation future, une de court terme (zone 1 AU de 1,4 hectare), une de plus long terme (zone 2 AU de 1,6 hectare) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1AUe) de 1 hectare et que cette implantation devra être vue au regard des autres projets à l'échelle intercommunale ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit de consommer à court terme 2,4 hectares de terres agricoles et 2 hectares de dents creuses dont 0,7 hectares de prairie ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR2210026 « marais d'Isle » située à 5,4 km, et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°220220026, « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » présente sur le territoire communal, ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil approuvé le 31 décembre 2002 et que ses prescriptions devront être respectées ;

Considérant l'existence d'un risque d'inondation par remontée de nappe qui sera pris en compte par les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme relatives notamment à l'interdiction des sous-sols ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un monument historique classé, « les ruines de la Chapelle des Dormants », et de son périmètre de protection, que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sissy, présentée par la commune de Sissy, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 11 décembre 2018,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.